NUMERO SPÉCIAL

RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

TROISIÈME ANNÉE. — N° 78

23 FÉVRIER 1961

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 *et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

21 déc. 1960 Loi n° 2 A.N.-R.M. complétant la réglementation de la taxe sur le bétail; loi n° 3 A.N.-R.M. modifiant le taux de la contribution mobilière; loi n° 4 A.N.-R.M. modifiant les tarifs de la taxe sur les armes à feu; loi n° 5 A.N.-R.M. modifiant la réglementation de la contribution foncière sur les propriétés bâties; loi n° 6 A.N.R.M. autorisant un virement de crédit au budget de la République du Mali; loi n° 8 A.N.-R.M. reconduisant pour 1961 les tarifs de l'impôt du minimum fiscal; loi n° 9 A.N.-R.M. modifiant la réglementation de l'impôt du minimum fiscal; loi n° 10 A.N.-R.M. portant création d'une Direction de la Comptabilité publique; loi n° 11 A.N.-R.M. portant création de centres secondaires d'état civil; loi n° 12 A.N.-R.M. portant ratification d'ordonnances dans le cadre des pleins pouvoirs accordés au gouvernement (décret de promulgation n° 67 P.G.P.-R.M. du 27 décembre 1960) I

29 novembre Ordonnance n° 62 P.G.P.-R.M. portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali VII

29 novembre Ordonnance n° 62 *bis* P.G.P.-R.M. portant création d'une régie autonome dénommée « Régie du Chemin de Fer du Mali » XI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

18 nov. 1960 N° 327 P.G.P.-R.M. — Décret fixant les modalités de désignation des administrateurs de la société malienne « Energie du Mali » XIV

28 décembre N° 383. — Décret réglementant la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali XV

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Fédération du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

N° 67 P.G.P.-R.M. — DÉCRET *portant promulgation et publication des lois* n°s 60-2 A.N.-R.M., 60-3 A.N.-R.M., 60-4 A.N.-R.M., 60-5 A.N.-R.M., 60-6 A.N.-R.M., 60-8 A.N.-R.M., 60-9 A.N.-R.M., 60-10 A.N.-R.M., 60-11 A.N.-R.M., 60-12 A.N.-R.M. *du 21 décembre 1960.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n°s 60-2 A.N.-R.M., 60-3 A.N.-R.M., 60-4 A.N.-R.M., 60-5 A. N.-R. M., 60-6 A. N.-R. M., 60-8 A. N.-R. M., 60-9 A. N.-R. M., 60-10 A.N.-R.M., 60-11 A.N.-R.M., 60-12 A.N.-R.M. du 21 décembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois nos 60-2 A.N.-R.M., 60-3 A.N.-R.M., 60-4 A.N.-R.M., 60-5 A.N.-R.M., 60-6 A.N.-R.M., 60-8 A.N.-R.M., 60-9 A.N.-R.M., 60-10 A.N.-R.M., 60-11 A.N.-R.M., 60-12 A.N.-R.M. sont promulguées sur le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

LOI n° 2 A.N.-R.M. *complétant la réglementation de la taxe sur le bétail.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'arrêté local n° 2454 du 22 octobre 1945 portant réglementation de la taxe sur le bétail et les textes modificatifs subséquents,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté à l'arrêté local n° 2454 du 22 octobre 1945 portant réglementation de la taxe sur le bétail un article 8 ainsi rédigé :

Article 8. — A partir du 1er janvier 1961, des ristournes seront accordées aux budgets des circonscriptions administratives et des communes, dans les conditions suivantes :

— 5 % aux circonscriptions;
— 100 % aux communes.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 21 décembre 1960.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

LOI n° 3 A.N.-R.M. *modifiant le taux de la contribution mobilière.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'arrêté du 30 septembre 1938 réglementant la contribution mobilière et les textes modificatifs subséquents,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 30 septembre 1938 réglementant la contribution mobilière sont modifiées comme suit :

Article 19 (nouveau). — Le taux de la contribution mobilière est fixé à 15 % de la valeur locative retenue.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 21 décembre 1960.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

LOI n° 4 A.N.-R.M. *modifiant les tarifs de la taxe sur les armes à feu.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'arrêté du 21 mars 1917 réglementant la taxe sur les armes à feu et les textes modificatifs subséquents,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Les taux de la taxe sur les armes à feu sont modifiés comme suit pour compter du 1er janvier 1961 :

Armes rayées d'un calibre supérieur à 7 mm.	8.000 frs
Toutes autres armes rayées et perfectionnées non rayées	4.000 frs
Revolvers et pistolets	4.000 frs
Armes de traite	1.000 frs

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 21 décembre 1960.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

LOI n° 5 A.N.-R.M. *modifiant la réglementation de la contribution foncière sur les propriétés bâties.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'arrêté n° 2617 du 15 novembre 1945 réglementant la contribution foncière sur les propriétés bâties et les textes modificatifs subséquents, en particulier la délibération n° 11 A.T.S. du 31 mars 1953,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 4 des textes codifiés réglementant la contribution foncière sur les propriétés bâties est modifié comme suit :

« Les constructions nouvelles, les reconstructions et additions de construction ne sont soumises à la contribution foncière que la sixième année suivant celle de leur achèvement.

« L'exemption temporaire ci-dessous prend fin lorsque l'immeuble est donné en location ou cesse d'être occupé par le propriétaire ou les membres de la famille.

« L'exemption temporaire n'est pas applicable aux terrains à usage commercial ou industriel qui sont cotisables à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 7 des textes codifiés réglementant la contribution foncière sur les propriétés bâties est modifié comme suit :

« La contribution foncière sur les propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés au 1er janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 30 % pour les maisons. Cette déduction est portée à 40 % pour les usines et à 60 % pour les immeubles construits en banco, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. »

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi qui prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 21 décembre 1960.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

LOI n° 6 A.N.-R.M. *autorisant un virement de crédit au budget de la République du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifiée,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisé au budget de fonctionnement le virement de crédit ci-après :

	CRÉDITS Ouverts	Annulés
	—	—
CHAPITRE L		
Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, des collectivités et établissements.		
Article premier		7.500.000
CHAPITRE LVI		
Subvention de fonctionnement à des collectivités publiques.		
Article premier *bis* (nouveau). — Participation de la République du Mali au capital initial de la Pharmacie populaire du Mali	7.500.000	

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 21 décembre 1960.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

LOI n° 8 A.N.-R.M. *reconduisant pour 1961 les tarifs de l'impôt du minimum fiscal.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur en matière d'impôt du minimum fiscal,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les tarifs de l'impôt du minimum fiscal tels qu'ils ont été fixés par la loi n° 59-56 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 sont reconduits pour l'année 1961.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 21 décembre 1960.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

LOI n° 9 A.N.-R.M. *modifiant la réglementation de l'impôt du minimum fiscal.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur en matière d'impôt du minimum fiscal,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la réglementation de l'impôt du minimum fiscal est modifié ainsi qu'il suit :

« Ils sont nominatifs pour tous les contribuables de la population sédentaire visés à l'article 8 ci-après, résidant dans les communes et les centres désignés par décret du Président du Gouvernement, sur proposition du Ministre des Finances. »

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 21 décembre 1960.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

LOI n° 10 A.N.-R.M. *portant création d'une Direction de la Comptabilité publique.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une direction de la Comptabilité publique, placée sous la haute autorité du Ministre des Finances.

Cette direction a, dans sa compétence, toutes les questions relatives à la comptabilité publique et à l'administration des services du Trésor.

Art. 2. — Les attributions de la direction de la Comptabilité publique sont, entre autres, les suivantes :

— Réglementation de la comptabilité générale et du service des comptables publics; réglementation du paiement des dépenses publiques et des pensions;

— Réglementation du recouvrement des recettes publiques, comptabilité des comptables des régies, établissements publics et collectivités territoriales, comptabilités des agents spéciaux;

— Centralisation des opérations du Trésor;

— Administration des personnels du Service du Trésor, formation professionnelle, recrutement et organisation des concours, affaires contentieuses et disciplinaires, commissions administratives paritaires;

— Préparation du budget des services du Trésor, rémunération du personnel, création, classement et administration des postes comptables;

— Relations avec les trésors étrangers : questions de trésorerie;

— Instruction des rapports d'inspection;

— Contentieux de la comptabilité publique générale.

Art. 3. — Le directeur de la Comptabilité publique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Ce directeur peut, le cas échéant, être assisté d'un adjoint nommé par le Ministre des Finances, il dispose du personnel nécessaire à l'exercice des attributions de la direction.

Art. 4. — Les modalités d'application des dispositions ci-dessus seront prises par décret.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 21 décembre 1960.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

LOI n° 11 A.N.-R.M. *portant création de centres secondaires d'état civil.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en matière d'état civil en République du Mali;
Après avis des représentants des collectivités intéressées,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont créés sur le territoire de la République du Mali les centres secondaires d'état civil suivants :

Cercle de Bafoulabé

Subdivision centrale

Centres de :

Toumbinassou. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Kontella et N'Diaye;

Dialakon. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Nouroukourou;

Tomboudinto. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Koloma sauf Bagni;

Soubala. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Nanifara sauf Foré, Koundian, Kabada, Bougara, Kéniéma;

Horokoto. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Niambia sauf Néguétabali Diatawali;

Bamafélé. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Bafing;

Dialan. — Ressort : tous les villages des ex-cantons de Diawambé et Dialafara;

Diakon. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Sorma;

Tigana. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Soarané;

Touba. — Ressort : villages de Touba, Tourako, Kéoulénia, Diontiti, Tankombélé, Dioulafoundou, Koumakari, Tountéré de l'ex-canton de Tomora;

Kobokoto. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Komakana ainsi que le village de Bagni de l'ex-canton de Koloma.

Cercle de Bamako

Subdivision centrale

a) Portion centrale. Centres de :

Sanankoro. — Ressort : villages de Sanankoro, Tamala, Sicoroni, Cabé, Nianfala;

Sinsina. — Ressort : Sinsina, Digato;

Sénou. — Ressort : Sénou, Diatoula, Manacoroni, Banancoro, Gouana;

Touréla. — Ressort : Touréla;

Banco-Coura. — Ressort : Banco-Coura, Banco-Coro, Séné, Molobougou;

Niengué-Coura. — Ressort : Niengué-Coura, Niengué-Coro, Falani-Congo, Sokondiala;

Tabacoroni. — Ressort : Tabacoroni;

Koniobla. — Ressort : Koniobla, Toya, Niania;

Bougoula. — Ressort : Bougoula, Biron, Konian, Tafélé, Douban, Cangolé, Safécoro;

Dara. — Ressort : Dara, Falani, Darani, Cogni n° 2, Sébéla-Coura;

Colimba (Konatéla). — Ressort : Colimba-Konatéla;

Tabacoro. — Ressort : Tabacoro, Dialacorobougou;

Yrimandio. — Ressort : Yrimandio, Missabougou;

Bolé. — Ressort : Bolé, Siracoro, Banancabougou, Faladié, Sogoniko;

Sotuba. — Ressort : Sotuba, Tiénidié, Titibougou, Diélibougou;

Safo. — Ressort : Safo, Falayan, N'Téguédo, Zorocoro, Tourodo, Sérouala, Somabougou, Kola, Fia;

Samayana. — Ressort : Samayana, Samalé, Balandougou, Nafadji;

Samanko. — Ressort : Samanko, Samaya, Danfina, Katibougou;

Krina. — Ressort : Krina, Krina-Somono;

Koursalé. — Ressort : Koursalé, Koursalé-Coro.

b) Arrondissement de Ouélessébougou. Centres de :

Maraco. — Ressort : Maraco, Bananzolé, Dongorona, Dafara, Massaco, Kérisona;

Sanancoro. — Ressort : Sanancoro, Fadiabougou, Diago, Sanamba, Siracoro, Séliban, Diéra, Farala, Sotiguila, Bougouni et Morila Sirimanbougou;

Tinkélé. — Ressort : Tinkélé, Bomboya, N'Dabougou, Bakayokobougou, Sankaman, Sambia, Diéméné;

Faraba (Tiakadougou). — Ressort : Faraba, Tiémokola, Sicoro, Simba, Bougoubala, Daracoro;
Gouala. — Ressort : Gouala;
Nankila. — Ressort : Nankila, Guéléba, Manfara, Dialakégny, Térécourou;
Niagadina. — Ressort : Niagadina;
Dangassa. — Ressort : Dangassa, Kansamana, Macono.

c) Arrondissement de Siby. Centres de :

Kiniéro. — Ressort : Kiniéro, Sagouélé, Kalagoué, Kaka, Diélibani, Dogora, Faragnéro;
Nana-Kiniéba. — Ressort : tous villages ex-canton Kéniéba-Congo moins Siéné;
Kiniéroba. — Ressort : Kiniéroba, Ouoronina Téma, Missira, Madina.

d) Arrondissement de Négala. Centres de :

Kalifabougou. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Kalifabougou;
Tourodo. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Tourodo.

Cercle de Bougouni

Subdivision de Kolondiéba

Portion centrale. Centres de :

Diaka. — Ressort : villages de Diaka, Bogodougou, Bankoumana, N'Tiobala, N'Gola, Tountouroula, Fougala,, Mantakala, Biladié et Kona de l'ex-canton de Tiendougou;
Niamou. — Ressort : villages de Niamou, Toutiala, Mafélé et Zandiougoula de l'ex-canton de Tiendougou et les villages de Sokolo, Zan Fana, Zéna et Diédiéni de l'ex-canton de Yorobadougou.

Subdivision de Yanfolila

Centres de :

Balanfina. — Ressort : villages de Balanfina, Tiéouléna, Sanana, Magadala, Morifina;
Doussoudiana. — Ressort : villages de Doussoudiana, Niakoni, Laminina, Boloukoro, Diassola;
Yorobougoula. — Ressort : villages de Yorobougoula, Yorotiéna, Béréko, Tabaco, Kandjirila.

Cercle de Djenné

a) Arrondissement de Sofara. Centres de :

Konio. — Ressort : villages de Konio, Toumadiama, Sarantombo, Bougoula, Téguénié, Doukourani;

b) Arrondissement de Kouakourou. Centres de :

Mourrah. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton du Mourrary;
Koa. — Ressort : village de Koa (ex-canton des Bozos indépendants) et tous les villages de l'ex-canton de Songodé, sauf le village de Songodé.

Cercle de Gao

Subdivision d'Ansongo

Centres de :

Badji-Gourma. — Ressort : de Badji-Gourma;
Lellehoï. — Ressort : village de Lellehoï;
Tabango. — Ressort : village de Tabango.

Cercle de Kita

Centres de :

Baléa. — Ressort: villages de Baléa, Kouragué, Sitaoulé, Kambaya, Goundamia, Faloya;
Balandougou. — Ressort : villages de Balandougou, Boro-Bassidougou, Boulouli, Linguéma, Souransan-Toumboudo, Souransan-Dalala;
Kobiri. — Ressort : Kobiri, Bandougou, Baho, Diagala, Dionfacourou, Koumakana, Madina, Niéningo, Nimbéré, Tocombaré;
Madina. — Ressort : Madina, Barakorodji, Bomboty, Dougouni-Barkaya, Kolé, Kotouba, Lékoni, M'Bassala-Nafadji, Samakoulou, Sidian, Bambara.

Cercle de Kolokani

Centres de :

Sébékoro. — Ressort : villages de Missira, Tiokombougou, Béléko, Konokoulou, Sikoro, Sébékoro I, Sébékoro II, Bamakolon, Djidouma et Dongola de l'ex-canton de M'Péla;
Sérouala. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Sérouala;
Manta. — Ressort : tous les villages des ex-cantons de Manta, Nérékoro et Banankoro;
M'Péla. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de M'Péla, moins les dix villages formant le centre de Sébékoro;
Massantola. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Massantola;
Tioribougou. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Tioribougou, moins Dossérébougou, Tiobougou;
Bassala. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Bassala;
Ségabala. — Ressort : tous les villages des ex-cantons de Ségabala et Doubala;
Douabougou. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Douabougou;
Ouolodiédo. — Ressort : villages de Ouolodiédo, Djiribabougou, Bouloukouma, Sikoro, Nonko, Kéna;
Ouolodo. — Ressort : villages de Ouolodo, Djilla, Sanadié, Diékouma, Dababougou, Zambougou, Molobougou, N'Gabakoro, Dansiné Finkélédigué;
Nonko. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Nonko sauf ceux déjà rattachés aux centres précités de Ouolodiédo et de Ouolodo.

Cercle de Niafunké

a) Portion centrale. Centres de :

Niodougou. — Ressort : villages de Niodougou, Nounou, Dabi, Tondidarou;
Tomba. — Ressort : villages de Tomba, Arabébé, Tendé, Aldiana-Bangou, Koïratao, Hamakoïra.

b) Arrondissement de Sah. Centres de :

Margou. — Ressort : villages de Margou, N'Dourfou, Koma, Soungaloré;
Faou. — Ressort : villages de Faou, Gondo, Saré-Habé, Korodingué;
Tanga. — Ressort : villages de Tanga, Souroubongo, Diamvéli;
Biro. — Ressort : villages de Biro, Youmaïra, Nawel, Dounguel, Gogonna;
Diécounandi. — Ressort : villages de Diécounandi-Bambara, Diécounandi-Ouro, Oré-Séno-Dara, Saka, Koétao;
Ambiri-Habé. — Ressort : villages de Ambiri-Habé,

Ambiri-Ouro, Sarédina, Yongonna, Diamkoko, Kabé, Gounouma;

Sokoura. — Ressort : villages de Sokoura, Garou, Diogui, Takoutalla;

Inguéri. — Ressort : villages d'Inguéri, Gounki, Milali, Gomoye.

c) Arrondissement de Saraféré. Centres de :

Arkodia. — Ressort : villages d'Arkodia, Kégui, Bougoudji, Boyo-Saré, Boyo-Ouro, Diaye-Maoundé, Dianguinaré-Dang, Dang, Djingaram, N'Doungoudié, Tiékéoual, Torodi;

Dari. — Ressort : villages de Dari, Kaya, Saré-Sana, Guélobaré, Toungo, Dounguel, Ouro-Ismaïla, Garhondou. Tanné, Missila et Ayoum;

Komogo. — Ressort : villages de Komogo, Lelel, Kékéyé, Kalifaré, Galifolo, Doua, Dioukaïna, Filanza-Diawambé, Filanza-Rimaïbé, Oré Céno, Sirfila, Mouniandié, Bang;

Tounkararou. — Ressort : villages de Tounkararou, Toungo, Bouramaka-Tiafori, Bokoko, Arsi-Foulbé, Niékou, Roundé, Tannéré, Alsoundouga, Andoukou, Birtianga, Garnati, Kiri et Tiékoye.

d) Arrondissement de N'Gorkou. Centres de :

Konkobougou. — Ressort : villages de Konkobougou, Idièye, Sankoura, Boudouga, Kowa, Nam, Bounamaradji, Dafi, Séri;

Namantié. — Ressort : villages de Namantié, N'Douga, Tionga, Koyom, N'Djiba, Koma, Samanabougou, Sokoura, Sassy;

Bakafé. — Ressort : villages de Bakafé, Toumpa, Coungaré, Toba, Kourou-Bambara, Kourou-Habé, Dara, Oueldou.

e) Arrondissement de Banikane. Centres de :

Ouanko. — Ressort : villages de Ouanko, Paouri, Ouro-Haram, Yadia, Débéwel-Bina, Guindigata-Koïratao, Koyam, Ankora et Koné;

Badiéno. — Ressort : villages de Badiéno, Guindigata-Nari, Séréwel-Maliki, Ardiengo, Katji, Djia et Madina;

Gounambougou. — Ressort : villages de Gounambougou, Togga, Fita, Toundoumané, Baïli, Indio, Balal, Kobé, Kobé-Diadié-Issa, Kondjibobo, Anfougoulaye, Toulel, Koïba, Tingora, Tiopounga, Handou-Kaïna, Aouga, Akio, Djibé.

f) Arrondissement de Youvarou. Centre de :

Kangourou. — Ressort : villages de Kangourou, Diolli, Kerdial, Kadigué, Gonoba, Kerbé-Kouna, Tana, Dikinia, Fafou et Goumboumba.

Cercle de San

Subdivision centrale

a) Portion centrale. Centres de :

Siéla. — Ressort : villages de Siéla, Kouan, Tabara, Garangata, Péringuéna, Moribougou, Kongota, Dongombala, Nambasso-Diongosso, Diéguéna, Tana, Kama, Ouorontona, Gniné, Kakoun, Mankoye, Diébala, Affo-Ouéré;

Ouolon. — Ressort : villages de Ouolon, Tonon, Niamina, Tiéguénana, N'Tobougou-Coura, Bougoula, Dontiéréla, Ouesso, Koya-Bambara et Peulhs, Tinto, Dougouni et Titama;

Niénou. — Ressort : villages de Niénou, Simina, Sota-Bambara, Sounga;

N'Torosso. — Ressort : villages de N'Torosso-Socourani, Plesso, Kankélébougou, N'Golobougou, Sébanso, Bolokalasso, Sobala, Diabougou;

Da. — Ressort : villages de Samakélé-Ouéré, Samakélé-Kagosso, Samakélé-Kantébougou, Samakélé-Sobala, Samakélé-Tonfosso, Samakélé-Otomobougou, Samakélé-Nouasso, Samakélé-Bogoro, Djiguiyara-Marka, Dialakoro-Peulhs, Dombala-Sobala, Dombala-Dougoutiguisso, Dangassoni, Zambléna-Sobala, Zambléna-Peulh, Zambléna-Zansó, Dacoura, Fiankasso-Kantébougou, Fiankasso-Nampabougou, Da;

Toura. — Ressort : villages de Toura-Bambara, Toura-Peulh, Toura-Marka, Sinsara-Bambara, Sinsara-Peulh, Sorontona-Mianka, Sorontona-Peulh, Nougosso-Katara, Bangolosso, Nougosso-Zéguélosso, Kadioloko, Kafono, Kadiolosso-Képokan, Touba, Tamaro, Nandjérélian, Karafébougou-Peulh, Féguesso, Sinsara-Marka, Nougosso - Nizanso, Dasso - Nouakan, Dasso - Noumpesso, Dasso-Kapiesso;

Téné. — Ressort : villages de Bankouma, Bora-Marka, Diagana, Doubasso, Kansené, Kouna-Dénakuy, Kirina-Tiéni, Kona, Kong, Kongosso, Kororo, N'Gongnamou, Nina, Ouiné, Paporoné, Pona, Sokourani-Sobala, Soukouna-Sonina, Téné, Tiébakuy ou Tiébasos et Fondokan;

Koro. — Ressort : villages de Koro, Bounténisso, Kokoula, Fion, Kalikuy, Kiniasso, Kononi, Kotinan, Kotobé, Mantoura, Nérékoro, Ténéni-Doni et Touné;

Ténéni. — Ressort : Ténéni;

Somo. — Ressort : villages de Somo, Béna et Séoulasso.

b) Arrondissement de Yangasso. Centres de :

Pénesso. — Ressort : villages de Pénesso, Djékonso, Dobala, Boukoura, Konosso-Niabougou, Konosso, Konosso-Peulh, Bogoro, Pétékélesso;

Sofolosso. — Ressort : villages de N'Tiéresso, Sien-Marka, Sofolosso-Sérisso, Sienkoroni, Ouesséribougou, Dokolo-Bambara, Dokolo-Séribougou-Peulh, Dokolo-Niabougou, Koulan, Kolo-Tokan;

N'Tianso. — Ressort : villages de N'Tianso-Sobala, N'Tianso-Falako, Ouoloni, Gouron, Dasso, Niabougou, Toukoro-Marka, Kodié;

Fani. — Ressort : villages de Fani, Talo-Bambara, Bozo et Peulhs, N'Toba-Bambara, Marka et Peulhs, Badani, N'Tosso;

Kazangasso. — Ressort : villages de Kazangasso, Kotiala Safolo, Déniesso, N'Golobasso-Peulhs, Térémesso, Koutienso, Niamasso, Ouassasso;

Tiomporosso. — Ressort : villages de Niana, Tiomporosso-Daba-Peulhs, Sonosso;

Diéli. — Ressort : villages de Diéli, M'Péresso-Kontona, M'Péresso, Sokourani, Gounisso-Bambara, Gounisso-Dombala, Gounisso-Soïla, Gounisso, Totobougou, Nankoye, Sama, Sanso, Soumbala, Zémesso, Adamabougou, Ouotogosso;

Niamana. — Ressort : villages de Niamana, Fanso-Bambara et Peulh, Debenso, Kabalasso-Bambara-Peulh, Debenso-Peulh;

Ban-Markala. — Ressort : villages de Ban-Markala, Dialakoro, Bé, Djénina, Ména.

c) Arrondissement de Kimparana. Centres de :

Karaba. — Ressort : villages de Karaba-Kagoua, Karaba-Katara, Karaba-Peulh, Karaba-Fintégué, Dionasso-Minianka, Dionasso-M'Pesso, Dionasso-Peulh, Djikoura - Tokan, Djikoura - Zokan, Kalanga - Bambara, Kalanga-Peulh, Kamaga-Sogobala, Kamaga-Dembéléla, Niangosso et Ouolon;

Tiédiana. — Ressort : villages de Tiédiana-M'Pongo, Tiédiana - Kayélé, Tiédiana-Kalégué-Peulh, Tiédiana-Kagoué, Tiédiana-Kafégué, Tiédiana-Kamaga, Tiédiana-Kanouala, Tiédiana - Konokan, Tiédiana - Loporomou, Tiédiana - Nouakan, Tiédiana - Tabouakan, Tiédiana-N'Gorokan et Tiédiana-Zaniékan;

Bounoumba. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Bounoumba;

Dioundioun. — Ressort : villages de Dioundioun-Konkakan, Dioundioun-Diérékan, Markasso, Kafono, Kata, N'Gorokan, Kafégué, Kologo, Dioundioun-Peulh, Niampesso - Santogosso - Kagoua, Gouakan, Ouara - Kagoua, Ouara-Tomposso, Kouroubadougou-Kagoua-Peulh, Sikorosso, Zalogosso, Zangosso, Kiébélé-Peulh, Zanguérékan, Fékan, Kokan-Filasso, Markasso, Médiokan, Djibasso-Nouasso;

Nénesso. — Ressort : tous les villages de l'ex-canton de Nénesso.

Cercle de Tombouctou

Subdivision centrale

Centres de :

Kabara. — Ressort : villages de Kabara, Tassakant, Toya, Djégalia, Hondoubongo, Iloa, Koriomé;

Bourem-Inaly. — Ressort : villages de Bourem-Inaly, Hondoubongo-Ber, Héwa, Arnassèye;

Bori. — Ressort : villages de Bori, Bellassao-Djinguina, Bellassao-Zeina, Kagha, Komeykoukou, Aglal, Berrégoungou, Milala.

Subdivision de Gourma-Rharous

Centres de :

Nana-Djiri. — Ressort : le village de Nana-Djiri;
Salakoïra. — Ressort : le village de Salakoïra;
Dougouma. — Ressort : le village de Dougouma;
Goungoubéri. — Ressort : le village de Goungoubéri;
Arbichi. — Ressort : le village de Arbichi;
Moyadji-Koïra. — Ressort : le village de Moyadji-Koïra;
Mamadou-Koïra. — Ressort : le village de Mamadou-Koïra;
Amaragoungou. — Ressort : le village de Amaragoungou;
Kano. — Ressort : le village de Kano;
Minkiri. — Ressort : le village de Minkiri;
Gabéri. — Ressort : le village de Gabéri;
Garbèye. — Ressort : le village de Garbèye;
Banikane. — Ressort : le village de Banikane;
Gourzouguèye. — Ressort : le village de Gourzouguèye;
Tourchavane. — Ressort : le village de Tourchavane;
Sanfatou. — Ressort : le village de Sanfatou;
Chembou. — Ressort : le village de Chembou.

Art. 2. — Sont prononcés les rattachements suivants :

Cercle de San

Subdivision centrale

Les localités de Dougouni et Titama relevant précédemment du centre principal de Sy sont rattachées au centre secondaire de Ouolon.

Art. 3. — Sont supprimés les centres secondaires de :

Nanifara et Tondidji (subdivision centrale de Bafoulabé);

Soloba (subdivision de Yanfolila - cercle de Bougouni).

Art. 4. — Les commandants de cercle intéressés sont chargés de l'exécution de la présente loi qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 21 décembre 1960.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

LOI n° 12 A.N.-R.M. *portant ratification des ordonnances ci-dessous dans le cadre des pleins pouvoirs accordés au gouvernement.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali et notamment son article 28;
Vu la loi n° 60-33 A.L.-R.S. du 1er septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au gouvernement,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées les ordonnances prises par le gouvernement de la République du Mali dans le cadre des pleins pouvoirs accordés par l'Assemblée nationale et dont l'énumération est mentionnées ci-dessous :

— Ordonnance n° 14 P.C. instituant l'état d'urgence en République Soudanaise;
— Ordonnance n° 23 P.C. fixant l'échelle des peines applicables en matière d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires de la République du Mali;
— Ordonnance n° 47 P.G.P. portant création d'une direction des Affaires judiciaires;
— Ordonnance n° 50 P.G.P. déterminant que le capital de la société nationale Air-Mali est disponible sur fonds d'Etat;
— Ordonnance n° 53 P.G.P. portant transformation de l'abattoir de Bamako en un établissement public de la République du Mali;
— Ordonnance n° 59 P.G.P. portant création et organisation de l'Institut d'économie rurale du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 21 décembre 1960.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

ORDONNANCE n° 62 P.G.P.-R.M. *portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-35 du 1er septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Le Service des Postes et Télécommunications de la République du Mali est érigé en Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali.

Art. 2. — L'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali est un organisme à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications sont fixés par les statuts annexés à la présente ordonnance, ainsi que par décret pris en Conseil des Ministres réglant la gestion financière et comptable de l'Office.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, le Ministre des Finances et le Ministre de la Défense et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 29 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

H. CORENTHIN.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Ministre de la Défense nationale,

Madeira KÉITA.

STATUTS

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali est chargé notamment :

a) De l'exploitation du Service public des Postes et Télécommunications. Il exerce à cet effet, les monopoles postal, télégraphique et téléphonique, tels qu'ils résultent des textes en vigueur. Il effectue le règlement des valeurs, effets ou virements postaux échangés hors de son ressort dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Il applique la législation et la règlementation propres aux postes et télécommunications et les conventions, règlements et arrangements de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des Télécommunications;

b) De la préparation et de l'exécution des plans d'équipement des postes et télécommunications.

Pour l'exécution de ces attributions, il peut prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons, installations ou service de la poste et des télécommunications ou présentant un intérêt pour les postes et télécommunications.

TITRE II

Organisation

Art. 2. — L'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali a son siège à Bamako. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Office qui ne sont pas dans les pouvoirs du Ministre de tutelle.

Art. 3. — Le directeur de l'Office est nommé par décret en Conseil des Ministres.

Le directeur est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'Office qu'il représente dans la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers. Il peut ester en justice au nom de l'Office.

Art. 4. — A la tête des services comptables de l'Office est placé un agent-comptable nommé par décision conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, sur proposition du directeur, après avis du conseil d'administration.

Art. 5. — *Le conseil d'administration - Composition.*

Président :

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications de la République du Mali.

Membres :

Le Ministre des Finances ou son représentant;
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant;
Le Ministre de la Défense et de la Sécurité ou son représentant;
Un représentant de l'Assemblée nationale;
Le Commissaire à l'Information;
Le Directeur de la Fonction publique;
Le Trésorier-Payeur;
Un représentant des Chambres de commerce;
Deux représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale la plus représentative.

Le Directeur et l'agent comptable assistent de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner du directeur adjoint et des chefs de services.

Un contrôleur d'Etat assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 6. — *Le conseil d'administration - Fonctionnement :*

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il siège au minimum deux fois par an, en assemblée ordinaire; la deuxième réunion prévue en fin d'année est spécialement consacrée à l'examen du projet du budget annuel de l'Office.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Il fixe son règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux de séance, signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont transmis à tous les membres du conseil d'administration.

Le secrétariat du conseil d'administration est confié à la direction de l'Office qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue de ses archives.

Les décisions du conseil d'administration sont immédiatement exécutoires hormis les cas où les lois et dispositions réglementaires en disposent autrement.

Les membres du conseil d'administration et les personnalités appelées en consultation, lorsqu'ils ne sont ni ministres, ni fonctionnaires, reçoivent — lorsqu'il y a déplacement effectif de résidence — les indemnités de déplacement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires du groupe I.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec l'Office, ou pour son compte ou dans une entreprise dans laquelle l'Office aurait une participation financière, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre de tutelle.

Art. 7. — *Pouvoirs du Ministre de tutelle.*

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, en tant qu'autorité de tutelle, détient notamment les pouvoirs suivants :

— il fixe l'organisation générale de l'Office dans le cadre des principes généraux d'organisation des Postes et Télécommunications;

— il administre le personnel dans la mesure compatible avec les statuts propres à chacun;

— le recrutement et tous les actes d'administration du personnel d'encadrement sont soumis à son approbation;

— il propose au Conseil des Ministres la nomination du directeur et du directeur adjoint de l'Office;

— il nomme, sur proposition du directeur, les chefs des services, affaires générales, postes et services financiers, télécommunications;

— il nomme, sur proposition du directeur, le remplaçant chargé d'assurer temporairement la direction de l'Office, en cas d'absence ou d'empêchements de courte durée simultanés du directeur et du directeur adjoint;

— il approuve dans tous les cas les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu a réclamation et les procès-verbaux de consommation de matériel et d'approvisionnement;

— il autorise la vente du matériel et des approvisionnements condamnés;

— il arrête le texte des contrats-types de louage de services et signe toutes conventions ou contrats collectifs, ainsi que les contrats de louages de services portant dérogation aux contrats-types;

— il statue sur les demandes de remise de pénalités présentées à l'occasion des marchés lorsqu'elles sont égales ou supérieures à 100.000 francs;

— il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Art. 8. — *Attributions du conseil d'administration.*

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

1° Il approuve les projets d'organisation générale de l'Office qui lui sont soumis par le directeur dans le cadre des principes généraux d'organisation des postes et télécommunications. Il crée, classe ou supprime les établissements postaux et les centres de télécommunications;

2° Il donne son avis sur les statuts du personnel titulaire des Postes et Télécommunications de la République du Mali avant leur présentation au Conseil supérieur de la Fonction publique ainsi que sur les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel non titulaire, en harmonie avec les règles en vigueur dans les services de la République. Il arrête les tableaux des emplois et effectifs maxima. Il décide de l'octroi des secours au personnel de l'Office et des subventions aux associations exerçant leur activité dans le cadre de la profession;

3° Il arrête :

— les programmes généraux d'exploitation;
— les programmes concernant l'action sociale et le logement du personnel;
— le budget annuel et ses rectificatifs;
— les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget;
— les comptes des divers fonds, l'inventaire et le bilan;
— il approuve les barèmes d'amortissement et décide du montant minimum de l'annuité de renouvellement;
— il se prononce sur les programmes de renouvellement et d'équipement;

4° Il arrête les tarifs dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

5° Il arrête le montant de la garantie d'équilibre à demander au budget de la République du Mali dans le cas où les ressources de l'Office ne permettent pas de couvrir intégralement les dépenses et conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts;

6° Les marchés par l'Office étant soumis aux clauses et conditions générales applicables aux marchés passés par la République du Mali le conseil d'administration peut introduire les modifications qu'il jugerait indispensables, en fonction des contingences particulières de l'Office.

Le conseil autorise la passation des marchés de fournitures et de travaux publics lorsque les engagements sont égaux ou supérieurs à dix millions de francs.

Il autorise la passation des contrats de transport lorsque la dépense annuelle est égale ou supérieure à dix millions de francs C.F.A.

Les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamation sont soumis à son approbation;

7° Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations avec promesses de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rente, valeurs, créance, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est égale ou supérieure à un million de francs C.F.A.;

8° En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par arrêtés du Ministre de tutelle. Ces arrêtés sont contresignés par le Ministre des Finances.

Il contracte tous emprunts, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Il sollicite les avances du Trésor.

Il accepte les dons et legs.

Il prend toute concession, tous affermages, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons, installations ou services de la poste et des télécommunications ou présentant un intérêt direct et certain pour les Postes et télécommunications.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est égal ou supérieur à un million de francs C.F.A.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à son président, ainsi qu'au directeur de l'Office.

Art. 9. — *Attributions particulières du président du conseil d'administration.*

En dehors des pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'autorité de tutelle, soit au titre des dispositions législatives et réglementaires générales, soit au titre des présents statuts, le président du conseil d'administration exerce les attributions particulières suivantes :

En cas d'urgence et par mesure conservatoire, il peut exercer par délégation du conseil d'administration, certains des pouvoirs que ce dernier détient par application de l'article 8 sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes approuvés et dans la limite des crédits ouverts par le conseil et de rendre compte de l'exercice de sa gestion. Les programmes d'extension, les règlements et statuts du personnel, les budgets, les emprunts, les tarifs, le bilan et ses annexés doivent obligatoirement être délibérés en Conseil.

Pour ce faire, il assure dans l'année au moins deux réunions du conseil, une pour le bilan et une pour le budget.

Il prend l'initiative de l'affichage et des insertions légales notamment en cas de modification de tarifs.

En matière financière et comptable, il exerce par délégation du conseil les pouvoirs qui lui sont dévolus par celui-ci dans le cadre des arrêtés visés à l'article 8, paragraphe 6 ci-dessus.

Il décide des programmes décisions des timbres-poste.

En cas d'urgence; il autorise le directeur à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'Office, à charge de lui en rendre compte et d'en informer le conseil d'administration à sa prochaine réunion.

Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et des dépenses de l'Office.

Art. 10. — *Attributions du directeur de l'Office.*

Sous l'autorité du Ministre de tutelle et du président du conseil d'administration, le directeur est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'Office, qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

Le directeur a, en particulier, les pouvoirs ci-après :

1° Il assure la bonne exploitation du service public des Postes et Télécommunications. Il fait respecter les monopoles en vigueur et fait effectuer les règlements de valeurs, effets ou virements postaux échangés hors du ressort de l'Office dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Il applique la législation et la réglementation relatives aux postes et télécommunications, ainsi que les décisions, conventions, règlements et arrangements de l'Union postale universelle, de l'Union internationale des Télécommunications et de toute autre union à laquelle l'Office pourrait adhérer. Il règle l'organisation détaillée de l'Office et fixe la structure des réseaux postaux et de télécommunications. Il propose la création, le classement ou la suppression des établissements postaux et des centres de télécommunications. Il règle les problèmes propres à l'instruction générale sur le Service des Postes et Télécommunications;

2° Il a autorité sur tout le personnel. Il peut recevoir délégation du Ministre de tutelle pour la gestion du personnel. Il assure la préparation des actes d'administrations et de gestion, à soumettre au Ministre. Compte tenu des instructions particulières qui lui sont données par le Ministre de tutelle, il procède à toute affectation ou mutation. Il note le personnel suivant les règles propres à chaque catégorie. Il accorde sous réserve des pouvoirs dévolus au Ministre chargé de la Fonction publique en matière de gestion du personnel d'Assistance technique, les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre. Il procède au recrutement et du licenciement du personnel non titulaire;

3° Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en exécute les décisions ainsi que celles qu'il reçoit directement de son président. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Il rend compte au conseil d'administration et à son président de son action;

4° Il est ordonnateur du budget de l'Office.

Il établit les différents programmes, budgets et prévisions de dépenses, les soumet au conseil d'administration et en assure l'exécution. Il lui présente les différents comptes, l'inventaire et le bilan.

En matièère financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle.

Il propose, suivant le cas, à l'avis ou à l'approbation du conseil, les différents tarifs; il assure l'application de tous les tarifs.

Il engage les dépenses, passe les marchés de fourniture et de travaux publics lorsque les engagements sont inférieurs à dix millions de francs C.F.A., ainsi que les contrats de transport lorsque la dépense annuelle est inférieure à la même somme.

Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toutes les commandes. Il statue sur les demandes de remise de pénalités inférieures à 100.000 francs C.F.A.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations sans promesse de vente.

Il prononce la condamnation des matériels portant sur une somme inférieure à un million de francs C.F.A.

Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est inférieure à un million de francs C.F.A.;

5° Il représente l'Office dans toutes les opérations commerciales; il établit et signe toutes conventions relatives à des prestations de service, avec les organismes civils et militaires, les communes, les collectivités et les particuliers en ce qui concerne notamment le fonctionnement des agences postales, la création ou l'extension de certains services d'intérêt local, la protection des aéronefs, les télécommunications météorologiques, les transmissionss et transports militaires, la radiodiffusion, l'entretien des lignes de télécommunications, la caisse d'épargne.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est inférieur à un million de francs C.F.A.;

6° Le directeur de l'Office, ou tout autre habilité par lui, représente l'Office devant les tribunaux, suit toute action judiciaire devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution;

7° Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires et, dans les cas d'urgence qui nécessitent un déplacement de ses attributions normales, il prend l'accord du président ainsi que le précise l'article 11;

8° Le directeur de l'Office peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à ses chefs de services, en ce qui concerne en particulier l'exploitation des différentes branches du service. Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions y compris celles intéressant les matières financières et comptables à un ou plusieurs chefs de service préalablement agréés par le président du conseil d'administration.

Art. 11. — Les tarifs du régime intérieur sont établis par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Dans le régime international les tarifs seront fixés, compte tenu des dispositions arrêtées par les conventions internationales ou des conventions ou accords particuliers qui pourraient intervenir avec certains Etats.

TITRE III

Dispositions financières générales

Art. 12. — Les ressources de l'Office sont constituées par :

a) Les recettes propres;
b) Des subventions, dons, legs, fonds de concours, prêts;
c) Des recettes diverses;
d) Une contribution éventuelle du budget de la République du Mali;
e) Eventuellement une aide d'autres Etats, au titre de la coopération technique.

Les dépenses de l'Office sont constituées par :

a) Les intérêts et annuités d'amortissement de la dette;
b) Les frais de fonctionnement;
c)Les charges d'équipement et immobilisations financées sur les ressources propres de l'Office, sur des ressources spéciales ou par l'emprunt.

Lorsque le total des ressources est supérieur au total des dépenses, le profit qui en résulte est versé à un fonds de réserve.

Art. 13. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'Office sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent-comptable, dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle.

Art. 14. — L'agent-comptable tient la comptabilité générale de l'Office. Il assure le maniement et la conservation des fonds et valeurs, constate les recettes et paie les dépenses. Il suit et comptablise les dépenses engagées.

L'agent-comptable est soumis à la juridiction de la section des comptes de la Cour d'Etat.

Art. 15. — L'Office peut contracter des emprunts à long et moyen termes pour la constitution et le développement de ses installations administratives, techniques, commerciales ou sociales ou pour le logement de son personnel. Ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociée auprès des établissements spécialisés à l'octroi de crédits publics. Le montant de chaque tranche est arrêté par le conseil d'administration qui en fixe les modalités de réalisation d'amortissement. En aucun cas, le montant annuel de la dette exigible, intérêts et amortissements ne peut excéder dix pour cent des recettes propres de l'Office au cours de l'exercice précédent. Les charges de la dette, intérêt et amortissements, sont inscrits au budget avant toute autre dépense et leur montant ne peut être réduit, ni reporté.

Les emprunts contractés doivent recevoir l'aval de la République du Mali.

TITRE IV

Personnel

Art. 16. — Les personnels des cadres des Postes et Télécommunications actuellement en service, sont mis de plein droit à la disposition de l'Office. En dehors de ces personnels et jusqu'à ce que leurs effectifs soient suffisants pour assurer la marche de l'Office, il pourra être fait appel à des fonctionnaires appartenant aux cadres d'autres Etats, selon les dispositions des conventions de coopération technique conclues avec les Etats intéressés, ainsi qu'à des personnels non titulaires.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 17. — L'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali exerce, en ce qui concerne la République du Mali les attributions dévolues lors de la mise en vigueur des présents statuts à l'Office des Postes et Télécommunications de l'ex-Fédération du Mali.

Tous les biens transférés, appartenant antérieurement à l'Office des Postes et Télécommunications de l'ex-Fédération du Mali y compris les logements du personnel, sont et demeurent la propriété du nouvel Office. Celui-ci est tenu, à compter de la date, de prendre en charge des annuités d'amortissements restant à couvrir des dettes contractées pour ceux de ces biens acquis sur fonds d'emprunts.

De même, et dans la limite des dispositions à intervenir, pour le partage de l'actif et du passif de l'Office des Postes et Télécommunications de l'ex-Fédération du Mali, le nouvel Office pour ce qui concerne la République du Mali est subrogé dans tous les droits et obligations résultant des contrats, conventions et accords de toute nature passés pour le fonctionnement de celui auquel il succède.

Il prend à sa charge, pour la part qui lui revient, les dépenses de toute nature qui étaient antérieurement supportées en application de conventions ou accords internationaux de l'ex-Fédération du Mali.

Art. 18. — L'ensemble des textes législatifs ou réglementaires qui le concernent restent applicables au nouvel établissement public. Les délibérations et décisions prises précédemment par le conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'ex-Fédération du Mali restent applicables dans la mesure où elles dérogent ni ne contreviennent aux dispositions des présents statuts.

Art. 19. — L'Office des Postes et Télécommunications continue d'assurer par l'intermédiaire de ses bureaux de poste, le fonctionnement de la Caisse d'épargne.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux présents statuts et notamment le décret n° 8 P.G.M. du 30 août 1960.

ORDONNANCE n° 62 *bis* P.G.P.-R.M. *portant création d'une régie autonome dénommée « Régie du Chemin de fer du Mali ».*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-33 promulguée par décret n° 59 du 6 septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au gouvernement de la République du Mali;
Vu le décret n° 7 P.G.M. du 30 août 1960 portant création d'une région soudanaise de la Régie des Chemins de fer du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — La région soudanaise de la Régie des Chemins de fer du Mali est érigée en régie autonome dénommée « Régie du Chemin de fer du Mali » dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

Ar. 2. — La Régie du Chemin de fer du Mali est un organisme à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministre des Travaux publics, des Transpors et des Télécommunications.

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement de la Régie seront fixés par décret en Conseil des Ministres.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, le Ministre des Finances et le Ministre de la Défense et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 29 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications,

H. CORENTHIN.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Ministre de la Défense nationale et de la Sécurité,

Madeira KÉITA.

STATUTS

Article premier. — Il est créé en République du Mali, une Régie du Chemin de fer du Mali.

Art. 2. — La Régie du Chemin de fer du Mali est un établissement public, à caractère commercial jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 3. — La Régie du Chemin de fer du Mali est placée sous la tutelle du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

Art. 4. — Le contrôle de la gestion financière de la Régie du Chemin de fer du Mali est exercé sous l'autorité du Ministre des Finances, par un contrôleur d'Etat dont les attributions sont définies à l'article 24.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 5. — L'exploitation du Chemin de fer du Mali, y compris les services annexes et incorporés, est confiée à cet organisme désigné ci-après sous la dénomination « Régie ».

Art. 6. — Le Chemin de fer du Mali comprend :
a) La ligne du pont de la Falémé à Koulikoro (641 km.);
b) Les services annexes et incorporés;
c) Les extensions éventuelles du réseau et des services, sauf dispositions contraires.

Art. 7. — L'usage des dépendances immobilières du réseau susvisé, de ses services annexes et incorporés, et notamment les bâtiments, terrains et ateliers, est du ressort de la Régie.

Le matériel, le mobilier et l'outillage, les approvisionnements, les crédits en banque, les fonds en caisse, les contrats et arrangements conclus dans l'intérêt de l'exploitation du réseau et les créances comme les dettes dudit réseau sont également en compte à la Régie.

TITRE II

Composition et fonctionnement du conseil d'administration

Art. 8. — La Régie est administrée par un conseil d'administration ainsi composé :

Président :

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications du Gouvernement de la République du Mali.

Membres :

Le Ministre des Finances ou son représentant;
Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan ou son représentant;
Le Ministre de la Défense et de la Sécurité ou son représentant;
Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant;
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant;
Le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales ou son représentant;
Deux représentants de l'Assemblée nationale;
Trois représentants des usagers, dont :
Un au titre de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Bamako;
Un au titre de la Chambre de commerce d'agriculture et d'industrie de Kayes;
Un au titre de la Coopérative des petits commerçants de Bamako;
Trois représentants du personnel désignés par les organisations les plus représentatives (un de ces représentants sera choisi parmi le personnel des Cadres);
Une personnalité désignée par le Président du Gouvernement de la République du Mali, en raison de sa compétence particulière;
Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali.

La durée du mandat des membres désignés est fixée à trois ans.

A l'issue de chaque période de trois ans, les membres dont le mandat prend fin peuvent être désignés à nouveau. Lorqu'un membre aura, en cours de mandat, perdu la qualité qui aura motivé sa désignation, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues pour sa désignation pour le délai restant à courir.

Le conseil d'administration se réunit périodiquement sur convocation de son président, chaque fois que les besoins du Chemin de fer l'exigent, ou lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande au Président.

Il se réunit au moins deux fois l'an, tout d'abord pour l'examen du budget, au plus tard le 1er décembre de chaque année, et ensuite pour l'examen du bilan, au plus tard à la fin du semestre qui suit l'exercice.

Il ne peut délibérer valablement qui si huit au moins de ses membres assistent à la séance, ou y sont représentés. La voix du président de séance est prépondérante, en cas de partage.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter au conseil d'administration par un mandataire dûment habilité par un pouvoir qui doit être remis au président, avant la séance.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire; ils font mention des membres présents.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché passé avec la Régie ou pour son compte.

Le commissaire aux comptes et le contrôleur d'Etat assistent aux délibérations du conseil d'administration à titre consultatif.

TITRE III

Pouvoirs du ministre de tutelle

Art. 9. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, en tant qu'autorité de tutelle, détient notamment les pouvoirs suivants :

Il règle l'organisation générale intérieure du Réseau.

Il arrête le texete des contrats-types de louage de service et signe toutes conventions ou contrats collectifs, ainsi que les contrats de louage de service portant dérogation aux contrats types.

Il propose la nomination du directeur de la Régie au Conseil des Ministres.

Il nomme, après avis du directeur, aux emplois de directeur-adjoint et chefs des grands services (administratif et social, finances et comptabilité, matériel et traction, exploitation, voies et bâtiments).

Il arrête le tableau des emplois et effectifs maxima du personnel de direction, supérieur et secondaire.

Il approuve dans tous les cas, les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamation et les procès-verbaux de condamnation de matériel et des approvisionnements portant sur une somme supérieure à dix millions de francs C.F.A.

Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires pour le fonctionnement de la Régie.

Sur proposition du directeur, il recrute et nomme tout le personnel d'encadrement.

Il autorise la vente de matériel et des approvisionnements condamnés.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations avec promesse de vente.

Il autorise les engagements de dépenses, d'acquisitions de matériels et de travaux et tous actes correspondants (autorisations d'exécuter les travaux en régie, approbations de cahiers des charges, d'adjudications et procès-verbaux correspondants, marchés de gré à gré, commande de matériaux et matières), quand ces engagements portent sur des montants supérieurs à dix millions et inférieurs à cinquante millions.

Art. 10. — La direction technique, administrative et financière de la Régie est assurée par délégation et sous l'autorité directe du Ministre de tutelle, par un directeur nommé par décret en Conseil des Ministres.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

TITRE IV

Pouvoirs du conseil d'administration

Art. 11. — Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de la Régie qui ne sont pas de la compétence des autorités gouvernementales et ne rentrent pas dans les pouvoirs de tutelle du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il détermine quand ils ne sont pas fixés par des textes généraux, le statut les règles et les conditions de recrutement et d'embauche, d'avancement ou de licenciement, les conditions et les taux de rémunération, le régime des gratifications et des indemnités professionnelles du personnel et de la main-dœuvre.

Il arrête :

— les programmes généraux d'exploitation, les programmes de renouvellement et d'extension, les budgets annuels et les budgets rectificatifs;
— les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget et prévisions de dépenses rectificatives;
— les tarifs généraux spéciaux;
— le bilan et ses annexes;
— il approuve le compte rendu de gestion,
— il approuve les contrats particuliers de transport.

Il fixe les règles de passation des marchés, les cahiers des clauses et conditions générales et les cahiers des charges généraux applicables aux entreprises de travaux publics et de transports et aux marchés de fournitures.

Il autorise les engagements de dépenses, d'acquisition de matériel et de travaux et tous actes correspondants (autorisation d'exécuter les travaux en régie, approbation de cahiers des charges, d'adjudication et procès-verbaux correspondants, marchés de gré à gré, commande de matériels et de matières), quand ces engagements sont supérieurs à cinquante millions de francs C.F.A. ou comportent une durée de réalisation supérieure à deux années.

Il contracte tous emprunts et détermine les conditions auxquelles la Régie participe à des opérations d'émission directement par garantie ou autrement.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'inventions et droits immobiliers quelconques.

Il contracte ou résilie toute assurance d'un montant supérieur à dix millions de francs C.F.A.

Il règle les conditions dans lesquelles la Régie reçoit des fonds en dépôt et en compte courant.

Il demande et autorise tous escomptes, avances et crédits quelles que soient la forme et les conditions.
Il donne caution simple ou solidaire de la Régie, pour assurer le paiement de toutes dettes contractées par des tiers, sous forme d'obligations ou autrement.

Il confère s'il y a lieu, toutes garanties mobilières ou immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur biens propres de la Régie.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, forme tous appels ou pourvoirs, s'en désiste, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution.

Il représente la Régie dans toutes les opérations de faillite ou de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent à la transformation de créances, actions parts bénéficiaires ou obligations.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désintéressements ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement, lorsque l'importance de l'affaire dépasse dix millions de francs C.F.A.

Il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts d'intérêts et toutes participations et tous syndicats.

Il demande ou accepte toutes concessions, signe tous actes y afférents.

Il fonde toutes sociétés dont l'objet intéresse l'activité de la Régie.

Il fait à des sociétés consituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entrainant pas restriction de l'objet de la Régie.

TITRE V

Pouvoirs du président du conseil d'administraiton

Art. 12. — Le président du conseil d'administration exerce, par délégation du conseil d'administration, les pouvoirs que ce dernier détient par application de l'article 11, sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes approuvés et dans la limite des crédits ouverts par le conseil et de se rendre compte de l'exercice de sa gestion.

Pour ce faire, il assure dans l'année, au moins deux réunions du conseil, une pour le bilan, une pour le budget.

Les programmes d'extension, les règlements et statuts de personnel, les budgets, les emprunts, les tarifs généraux, le bilan et ses annexes doivent obligatoirement être soumis au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut, pour le règlement d'affaires déterminées, donner des pouvoirs spéciaux au directeur.

TITRE VI

Pouvoirs du directeur de la Régie

Art. 13. — Le directeur de la Régie est chargé, d'une façon générale, de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et le président à qui il rend compte de sa gestion, du fonctionnement général de la Régie, de la sécurité et du bon entretien du chemin de fer, des services annexes et des exploitations concédées; il prend à cet effet, toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Notamment, dans le cadre des programmes et budgets approuvés, des règlements généraux, des stipulations des cahiers des charges de la Régie ou des exploitations concédées, des directives du président et sous réserve des pouvoirs du conseil d'administration :

Il règle l'organisation détaillée du réseau;
Il a autorité sur tout le personnel;
Il gère tout le personnel;
Il signe tous contrats conformes au contrat-type;
Il engage les dépenses et procède à tous actes correspondants;
Il assure l'application des tarifs;
Il arrête les horaires des trains.

Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes commandes.

Il fait procéder à la liquidation de toutes dettes de la Régie et il ordonne tous paiements dont il reçoit quittance et décharge.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désintéressements ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement, lorsque l'importance de l'affaire ne dépasse pas dix millions de francs C.F.A.

Il assure la réalisation des emprunts dans le cadre des décisions du conseil d'administration, il assure ou fait assurer la gestion des divers fonds, il assure le fonctionnement de la trésorerie.

Il fait ouvrir dans les établissements de crédit tous les comptes courants nécessaires à l'exploitation du réseau.

Il négocie les avances dans le cadre des instructions reçues du président du conseil d'administration.

Il assure la gestion des approvisionnements généraux.

Il approuve les procès-verbaux de condamnation de matériel et des approvisionnements lorsque leur importance n'excède pas dix millions de francs C.F.A.

Il représente la Régie dans toutes opérations commerciales et auprès de toutes administrations et de tous services publics et privés.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux de locations sans promesse de vente.

Le directeur, ou tout autre agent habilité par lui, représente la Régie devant les tribunaux, suit toute action judiciaire devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, et prend en particulier les mesures conservatoires.

Il étudie et propose toutes questions à la décision du conseil d'administration et du président.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le président du conseil d'administration.

Le directeur peut, avec l'autorisation du président du conseil d'administration déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur adjoint et aux chefs de service, en ce qui concerne en particulier les engagements de dépenses, l'approbation des projets techniques, marchés et commandes, la gestion et la discipline du personnel.

TITRE VII

Budget de la Régie

Art. 14. — Les recettes et les dépenses de la Régie sont prévues et évaluées dans un budget annuel, présentant distinctement le programme d'exploitation (recettes et dépenses ordinaires d'exploitation) et le programme de renouvellement.

Art. 15. — Le budget est arrêté au plus tard le 1er décembre de chaque année, présenté par le directeur et arrêté par le conseil d'administration, approuvé et rendu exécutoire par le Président du Gouvernement en Conseil des Ministres après consultation de l'Assemblée nationale du Mali ou de sa Commission des Finances.

Art. 16. — La Régie assurera les charges effectives des emprunts de toute nature qui seront contractés ultérieurement pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

Art. 17. — La Régie est dotée :

1° D'un fonds de renouvellement de matériels complémentaires et de travaux d'entretien ayant pour objet de financer :

— les dépenses d'acquisition de matériels complémentaires. et d'exécution des travaux complémentaires;

— les dépenses de renouvellement des installations et du matériel dont le montant unitaire dépasse un million de francs C.F.A.;
— le remboursement du principal des emprunts du fonds de renouvellement.

Il est alimenté :

a) Au moyen de l'annuité obligatoire imputé au compte d'exploitation.

Le montant de l'annuité de renouvellement est, sur proposition du conseil d'administration, fixé par décret du Gouvernement de la République du Mali, ainsi que la part de cette annuité affectée au service des emprunts et des achats de gros matériel;

b) Par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation;

2° D'un fonds de réserve destiné à faire face exceptionnellement aux déficits d'exploitation.

Le montant de ce fonds sera égal en principe à 10 % du total des recettes d'exploitation de l'exercice précédent. Lorsqu'il descendra en fin d'exercice, en dessous de ce montant, il sera immédiatement reconstitué par des avances à court terme du trésor public, du budget ou des banques, par le disponible du fonds de roulement et, exceptionnellement, si c'est nécessaire, par celui du fonds de renouvellement;

3° D'un fonds de renouvellement destiné à faire face aux besoins de la trésorerie de la Régie et à pourvoir à la construction des stocks de matières nécessaires à l'exploitation.

Le fonds de roulement comprend le montant des stocks et de la trésorerie au 10 novembre 1960, transférés par la Régie fédérale des Chemins de fer du Mali.

Ce fonds pourra bénéficier en outre de dotations au moyen d'avance de trésorerie faite par la République du Mali.

Art. 18. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes du trafic, ainsi que par le produit des cessions, taxes, surtaxes locales temporaires, locations, transactions, fonds de concours, subventions et les revenus de toute nature, de tous les biens mobiliers et immobiliers.

Il doit, en contre partie faire face :

a) Aux charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc...); des emprunts à long terme, aux charges des avances à court terme (intérêts, frais accessoires, remboursement, etc...) sauf inscription au budget de renouvellement;

b) A l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement;

c) Aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations, ainsi que le remplacement ou l'amélioration de l'outillage du matériel et des ouvrages, dont le montant est inférieur à un million, sauf inscription au budget de renouvellement.

Art. 19. — Si le solde du compte exploitation est déficitaire, le déficit est couvert en priorité par prélèvement sur le disponible, du fonds de réserve et, en cas d'insuffisance de ce disponible, par des prêts bancaires, garantis par un aval du Gouvernement de la République du Mali et exceptionnellement par des subventions du budget de la République du Mali.

Art. 20. — Les opérations de comptabilité de la Régie sont effectuées et constatées conformément aux règles en usage dans les établissements commerciaux et industriels.

Les comptes sont arrêtés chaque année par le conseil d'administration, après clôture de l'exercice sur la proposition du directeur et après avis du commissaire aux comptes nommé par le Ministre des Finances de la République du Mali.

TITRE VIII

Agent comptable - Commissaire aux comptes

Art. 21. — Le chef de la comptabilité de la Régie est chargé des fonctions d'agent comptable.

Il est nommé, sur proposition du directeur, par le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, et après avis du Ministre des Finances.

Il verse un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Ce cautionnement peut être réalisé par affiliation à une association de cautionnement mutuel.

Art. 22. — L'agent comptable établit la balance générale des comptes, le bilan au 31 décembre et les états annexes comprenant le compte d'exploitation, la situation de caisse, de banque et de portefeuille, l'état des créances et des dettes, les inventaires et les résultats.

Art. 23. — Le directeur présente, dans le courant du deuxième trimestre qui suit la fin de l'exercice, le bilan et tous états annexes appuyés d'un rapport détaillé sur les résultats de l'exercice expiré.

Toutefois, si les conditions de fonctionnement de la Régie l'exigent, ce délai de présentation peut être augmenté après accord du président du conseil d'administration.

Art. 24. — Le commissaire aux comptes nommé par arrêté du Ministre de tutelle suit toutes les opérations relatives à la gestion financière de la Régie.

Il donne son avis sur le bilan et le compte d'exploitation et spécialement sur toutes les mesures nouvelles engageant les dépenses autres que celles prévues au programme de l'exercice.

Il peut prendre connaissance de toutes pièces et de tous documents intéressant l'objet de sa mission.

Il vérifie la concordance du bilan avec les écritures.

Il consigne ses observations dans un rapport joint à celui du directeur au conseil d'administration sur les résultats de l'exercice.

Le contrôleur d'Etat est chargé, sous l'autorité du Ministre des Finances, d'exercer le contrôle de la gestion financière de la Régie.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur d'Etat a tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place.

Il peut demander communication de tous documents.

Il assiste aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 25. — Le cahier des charges de la Régie des Chemins de fer de l'ex-Afrique occidentale française est maintenu provisoirement en vigueur.

Tous les contrats, décisions, engagements, marchés passés ou pris par la Régie fédérale des Chemins de fer du Mali, pour l'exploitation de la région : pont du Falémé - Koulikoro, ainsi que toutes créances et droits, sont transférés à la Régie du Chemin de fer du Mali, avec leurs effets, à compter du 1er décembre 1960.

Bamako, le 24 octobre 1960.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

N° 327 P. G.-R. M. — DÉCRET *fixant les modalités de désignation des administrateurs de la société malienne « Energie du Mali »*.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 26 P. G. P. du 14 octobre 1960 portant création en République du Mali d'une société malienne d'énergie dénommée « Energie du Mali » (E. D. M.);

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les actionnaires de la société Energie du Mali sont représentés au conseil d'administration en proportion de leur participation au capital.

Art. 2. — Les administrateurs représentant la République du Mali sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Les administrateurs représentant les actionnaires autres que la République du Mali sont nommés par une assemblée spéciale groupant les actionnaires intéressés.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications,

H. CORENTHIN.

N° 383. — DÉCRET *réglementant la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications de la Républilque du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 62 du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est ordonnateur du budget de l'Office et des fonds qui s'y rattachent, en vertu des dispositions de l'article 10 paragraphe 4 des statuts annexés à l'ordonnance n° 62 du 29 novembre 1960.

Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant les droits ou charges de l'Office.

Art. 2. — L'ordonnateur peut déléguer à titre permanent sa signature à un ou plusieurs chefs de service pour effectuer soit certains actes, soit les actes relatifs à certaines de ses attributions.

La signature de l'ordonnateur et celle de ses délégués et suppléants sont notifiées à l'agent comptable et aux comptables des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — L'agent comptable est chef de la comptabilité générale de l'Office. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, tel que prévu à l'article 4 des statuts annexés à l'ordonnance portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali.

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre et sous réserve des attributions et des responsabilités dévolues en la matière aux comptables des Postes et Télécommunications, de la perception des recettes et du paiement des dépenses. Il a seul qualité, avec les comptables des Postes et Télécommunications, pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation. Il est seul comptable assignataire pour les dépenses budgétaires de l'Office et, à ce titre, il est seul habilité à recevoir les significations des saisies-arrêts, oppositions, cessions, transports fermes, transports en garanties et transferts de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues au titre du budget de l'Office et des fonds et comptes dont il a la responsabilité.

Il tient ses écritures dans les conditions prévues au titre VI du présent décret. Il est responsable de la sincérité de ses écritures. Sa gestion est soumise aux vérifications des fonctionnaires habilités à vérifier les comptes des comptables des établissements publics de la République du Mali.

Ces comptes sont jugés par la Section des Comptes de la Cour d'Etat.

Il peut, sous sa responsabilité, se faire suppléer par un fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière et agréé par le ministre de tutelle.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 4. — L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service fait par un agent comptable sortant de fonctions, sont constatées par un procès-verbal dressé par le comptable supérieur de la République ou son délégué et signé par les intéressés.

Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant la Section des Comptes de la Cour d'Etat ou, à défaut, devant le tribunal. Il doit fournir en garantie de la gestion un cautionnement dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur. Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréé.

Si les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable en exercice, le cautionnement précédemment fourni peut être solidairement à la garantie de ses deux gestions.

Art. 5. — L'agent comptable peut obtenir décharge de la responsabilité qu'il a encourue, à l'occasion d'un déficit constaté dans ses écritures, par décision conjointe du ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Lorsque l'agent comptable a épuisé les voies de recours qui lui sont offertes par la législation, ou s'il renonce à les exercer, il peut demander au ministre de tutelle remise gracieuse du débet à sa charge. Le ministre statue en seule fonction des ressources et des charges après avis du Ministre des Finances.

Art. 6. — Une hypothèque sur les biens de l'agent comptable sera inscrite en garantie des droits et créances de l'Office, à la diligence du directeur.

Art. 7. — Toute personne autre que l'agent comptable ou les comptables des Postes et Télécommunications qui se serait ingérée sans autorisation dans le maniement

des deniers de l'Office est, par ce seul fait, constituée coupable de fait sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal réprimant l'immixtion sans titre dans des fonctions publiques.

Art. 8. — Les débets des comptables des Postes et Télécommunications sont constatés par décision du directeur de l'Office et pris en charge par l'agent comptable de l'Office qui est chargé du recouvrement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les demandes de remises gracieuses et en décharge de responsabilité sont instruites par la Direction de l'Office.

Pour les demandes d'un montant inférieur à 100.000 francs C.F.A., la décision appartient au ministre de tutelle.

Art. 9. — Les opérations des autres comptables des Postes et Télécommunications sont centralisées par l'intermédiaire d'un centre de comptabilité des bureaux qui transmet, chaque mois, à l'agent comptable, un bordereau récapitulatif des recettes et des dépenses effectuées dans le ressort de l'Office, accompagné des pièces prescrites par les instructions en vigueur.

Une instruction spéciale précisera quels sont les rôles respectifs de l'ordonnateur et du chef de centre de comptabilité des bureaux ainsi que les conditions dans lesquelles les écritures de celui-ci seront reprises dans les écritures de l'agent comptable.

Art. 10. — Le 31 décembre de chaque année, les caisses de l'agent comptable de l'Office et celles des comptables sont vérifiées par des fonctionnaires désignés par le Ministre des Finances. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. 11. — L'agent comptable qui a cessé ses fonctions peut obtenir le remboursement de son cautionnement ou la radiation de son inscription sur les registres de l'association de cautionnement mutuel qui a substitué sa garantie au cautionnement imposé, en produisant l'arrêt du juge des comptes concernant sa gestion.

Art. 12. — L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les documents comptables.

Art. 13. — Les deniers de l'Office sont insaisissables; aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à l'Office.

Toutefois, à défaut de décision du conseil d'administration ou de l'ordonnateur, de nature à assurer leur paiement, les créanciers porteurs de titres exécutoires, peuvent se pourvoir devant le ministre de tutelle. Celui-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts au budget de l'Office.

Art. 14. — Les disponibilités de caisse de l'Office doivent être déposées au Trésor. Toutefois, elles peuvent, avec l'accord du Ministre des Finances, être reversées en banque.

Les fonds déposés au Trésor peuvent être productifs d'intérêts, dans des conditions à définir par les autorités compétentes.

Art. 15. — Les excédents des gestions antérieures, les libéralités ainsi que le produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine de l'Office, peuvent être placés en valeur de la République du Mali ou garantis par elle.

TITRE II

Budgets et crédits

Art. 16. — L'année comptable comprend les douze mois de l'année civile. Elle commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. La période d'engagement des dépenses de matériels se termine le 1er décembre, sauf en cas de nécessité dûment justifiée.

L'ordonnateur dispose d'un délai complémentaire, jusqu'au 20 janvier suivant la clôture de la gestion pour procéder au mandatement des sommes dues aux créanciers et à la constatation des droits acquis à l'Office. Les mandats de paiement et les titres de recettes émis pendant cette période complémentaire sont comptabilisés à la date du 31 décembre précédent.

Art. 17. — Le budget de l'Office est présenté par chapitre et éventuellement par article.

La nomenclature budgétaire est établie en tenant compte du plan comptable prévu à l'article 87.

Art. 18. — Le budget préparé par l'ordonnateur est présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le 1er octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du Ministre des Finances, donnée sous forme de décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 19. — Dans le cas où le budget primitif n'est pas approuvé à l'ouverture de la gestion, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées temporairement sur la base des prévisions budgétaires de la gestion précédente, déduction faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables et compte tenu des augmentations résultant de mesures votées au cours de la gestion précédente.

Art. 20. — Les crédits ouverts par le budget d'une gestion à chaque chapitre de dépenses ne peuvent, en principe, être transférés à d'autres chapitres de dépenses.

Les virements de chapitre à chapitre sont présentés, délibérés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget lui-même.

Art. 21. — Les virements d'article à article sont décidés par arrêté du ministre de tutelle. En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 22. — L'ordonnateur ne peut accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette au budget de l'Office du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépenses à ce même budget le montant intégral des charges.

Art. 23. — Les recettes éventuelles attribuées à l'Office avec une destination déterminée, notamment le revenu des fondations, les subventions des collectivités publiques et des particuliers, et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 24. — En cas de trop perçu par un créancier de l'Office, l'ordonnateur délivre un ordre de reversement.

Tout reversement constaté avant la clôture de la gestion donne lieu au rétablissement de crédits.

Les reversements effectués postérieurement à la clôture de la gestion à laquelle appartenait la dépense, ne peuvent donner lieu à aucun rétablissement de crédit et doivent être portés en recette au budget de la gestion courante.

Art. 25. — Le budget doit présenter distinctement deux sections : les recettes et dépenses d'exploitation proprement dites et les recettes et dépenses d'équipement, de reconstruction et de ressources spéciales affectées à ces dépenses.

Art. 26. — Le budget de l'Office supporte :

— Les charges précédemment supportées par le budget de l'Office des Postes et Télécommunications de l'ex-Fédération du Mali;
— Les charges effectives des emprunts de toute nature qui seront contractés ultérieurement pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

Les annuités et charges des plans F.I.D.E.S. et F.A.C. ne seront supportées par le budget de l'Office des Postes et Télécommunications que s'il s'agit des travaux ou d'installations prévus postérieurement à la mise en place de l'Office de l'ex-Afrique occidentale française.

Art. 27. — Le budget de l'Office doit obligatoirement prévoir une inscription au fonds de renouvellement. Le montant de cette inscription est fixé par le conseil d'administration.

Art. 28. — Selon les modalités des textes en vigueur, le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par des décisions modificatives concernant le report des crédits de matériel ou de travaux engagés et non encore mandatés sur la gestion précédente.

Art. 29. — Indépendamment des recettes et des dépenses à effectuer en exécution du budget, l'agent comptable peut être chargé d'opérations qui sont décrites dans sa comptabilité dans les conditions prévues à l'article 87.

L'ouverture de nouveaux comptes principaux est autorisée par le ministre de tutelle, avec l'accord du Ministre des Finances.

TITRE III

Fonds spéciaux

Art. 30. — L'Office est doté :

1° D'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financer les dépenses de renouvellement des installations et du matériel dont le montant unitaire dépasse un million.

Il est alimenté :

a) au moyen de l'annuité obligatoire prévue à l'article 26 ci-dessus,

b) par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte profits et pertes,

c) par le produit des emprunts,

d) par les intérêts servis en exécution des dispositions des articles 14 et 15;

2° D'un fonds de réserve destiné à faire face exceptionnellement aux déficits d'exploitation.

Ce fonds est alimenté par les soldes bénéficiaires éventuels du compte général d'exploitation. Un arrêté ultérieur du ministre de tutelle, pris en accord avec le Ministre des Finances, fixera le minimum en dessous duquel ce fonds ne pourra être réduit;

3° D'un fonds d'approvisionnement ayant pour objet de pourvoir aux opérations de trésorerie que nécessite la constitution des approvisionnements destinés à assurer l'exécution des travaux de l'Office.

Le montant du fonds d'approvisionnement est déterminé par arrêté interministériel du ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Le fonds d'approvisionnement est constitué par des avances du Trésor gagées sur les fonds disponibles de l'Office.

Les opérations de gestion de ces fonds sont décrites dans des comptes hors budget, suivant la réglementation en vigueur.

Art. 31. — Le montant des fonds de renouvellement et de réserve est placé au Trésor ou en banque et productif d'intérêts.

TITRE IV

Recettes budgétaires

Art. 32. — Les baux et locations d'immeubles sont consentis par l'ordonnateur au nom de l'Office.

L'autorisation du conseil d'administration est nécessaire en cas de promesse de vente, lorsque la durée du contrat excède neuf années ou losrque son importance annuelle dépasse le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

Art. 33. — Le conseil d'administration autorise l'aliénation des propriétés immobilières de l'Office; les actes de vente sont passés par l'ordonnateur.

Les ventes d'objets mobiliers ont lieu à la diligence de l'ordonnateur, l'autorisation du conseil d'administration est nécessaire lorsque la valeur des objets excède le montant maximum pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

Art. 34. — Le conseil d'administration accepte ou refuse les dons et legs qui sont faits à l'Office sans charges, conditions ni affectations immobilières.

Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectations immobilières, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret du ministre de tutelle avec l'accord du Ministre des Finances. Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations de familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret du Conseil des Ministres, sur rapport du ministre de tutelle.

L'ordonnateur peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons qui sont faits à l'Office.

Art. 35. — Des décrets en Conseil des Ministres autorisent les emprunts à long ou moyen terme dont le montant et les modalités sont fixés par le conseil d'administration, conformément à l'article 15 des statuts annexés à l'ordonnance portant création et organisation de l'Office des P. T.T. du Mali.

Art. 36. — Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles sont perçues les rémunérations pour le transport des correspondances et autre services rendus aux diverses administrations publiques. Ces conditions sont approuvées par arrêté interministériel du ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Art. 37. — Tous les droits constatés au profit de l'Office donnent lieu à l'émission d'un titre de perception, à l'exception des recettes perçues au comptant.

A chaque titre de perception, sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Les recettes au comptant sont perçues directement en application des tarifs par les comptables des Postes et Télécommunications chargés de l'encaissement (produits de la taxe des correspondances postales ou télégraphiques, des conversations et des abonnements téléphoniques, des droits de commission des mandats). Les perceptions de ces recettes donnent lieu à des instructions comptables intérieures propres à l'Office. Elles sont centralisées chaque fin de mois et intégrées par l'agent comptable dans ses écritures.

Art. 38. — L'ordonnateur est seul chargé de l'établissement des titres de perception.

Art. 39. — L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par l'ordonnateur.

Il est tenu, sous sa responsabilité pécuniaire et personnelle, de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'Office, de faire procéder contre les débiteurs en retard, aux mesures d'exécution nécessaires, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Lorsque les produits n'ont pu être recouvrés à l'amiable, il en rend compte à l'ordonnateur qui prend toutes dispositions pour que force exécutoire soit donnée au titre de perception dans les conditions prévues.

Les titres exécutoires qui, en vertu de la législation existante, ne comportent pas un mode spécial de recouvrement, sont exécutoires jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Sauf dispositions particulières contraires, les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes à la diligence et sous la responsabilité de l'agent comptable. Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des Finances accordée sur la demande de l'agent comptable.

Art. 40. — Tout versement en numéraire fait à la caisse de l'agent comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un régistre à souche.

Art. 41. — Les opérations de recettes et de dépenses peuvent être confiées à des régisseurs de recettes et à des régisseurs d'avance. La nomination des régisseurs est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable et à la constitution du cautionnement prévu par la réglementation en vigueur.

L'agent comptable contrôle la gestion des régisseurs.

Art. 42. — L'agent comptable dresse au 31 décembre de chaque année les états des créances irrécouvrables dont il demande l'admission en non valeur.

Au vu des pièces qui y sont jointes, l'ordonnateur de l'Office prononce l'admission en non valeur ou le rejet. Le conseil d'administration est appelé à se prononcer si l'ordonnateur le juge nécessaire.

Les sommes admises en non valeur font l'objet d'un ordonnancement sur des crédits ouverts spécialement à cet effet.

Les rejets dûment motivés par l'ordonnateur ou le conseil d'administration peuvent donner lieu à diligence complémentaire de la part de l'agent comptable et faire à nouveau l'objet de demande d'admission en non valeur.

Les sommes laissées définitivement à la charge de l'agent comptable peuvent faire l'objet de demandes en charge de responsabilité ou de remise gracieuse dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret.

Art. 43. — Les remises gracieuses de dettes aux débiteurs de l'Office sont accordées dans les conditions prévues pour les admissions en non-valeur au 2e alinéa de l'article 42 ci-dessus.

Art. 44. — A la clôture de la gestion, un état des restes à recouvrer est dressé par l'agent comptable. Cet état indique, notamment, la nature des produits à recouvrer, les noms des débiteurs, les sommes dues par chacun d'eux et les motifs de non recouvrement.

TITRE V

Dépenses budgétaires

SECTION PREMIÈRE

Engagement des dépenses

Art. 45. — L'ordonnateur est seul habilité à engager les dépenses de l'Office.

Tous les engagements de dépenses sont soumis au visa du Contrôleur financier lorsqu'il en existe un auprès de l'Office.

Art. 46. — Les acquisitions et échanges d'immeubles sont autorisés par le conseil d'administration.

Les contrats sont passés par l'ordonnateur en la forme administrative, en accord avec le Service des Domaines.

Art. 47. — Les locations des biens pris à loyer doivent faire l'objet de baux ou conventions écrits.

Les baux ou conventions sont passés par l'ordonnateur au nom de l'Office. L'autorisation du conseil d'administration est nécessaire lorsque la durée du contrat excède neuf années, ou lorsque son montant annuel dépasse le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

Art. 48. — L'ordonnateur passe les marchés et traités et procède aux adjudications de travaux, fournitures ou transports pour le compte de l'Office suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat jusqu'au maximum de dix millions de francs C.F.A. Au delà de ce montant, la compétence est dévolue au conseil d'administration.

Art. 49. — Les bénéficiaires de subventions avec affectation spéciale doivent justifier de l'emploi régulier de ces subventions dans les conditions et délais fixés par l'ordonnateur. Aucune subvention ne peut être allouée à un même bénéficiaire avant justification de l'emploi de la précédente.

Art. 50. — Les secours temporaires ou accidentels éventuellement accordés au personnl de l'Office sont attribués par décision du président du conseil d'administration. Ces secours sont personnels.

Art. 51. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Office, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et réglements, notamment en ce qui concerne l'exécution du service postal. ou consenties par des marchés et conventions, toutes les créances de l'Office qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de la gestion à laquelle elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de la gestion.

Section II

Liquidation des dépenses

Art. 52. — L'ordonnateur est seul habilité à liquider les dépenses de l'Office.

Les pièces de liquidation doivent justifier les droits acquis par les créanciers de l'Office.

Art. 53. — Toutes les dépenses d'une gestion doivent être liquidées dans les conditions prévues à l'article 16.

Art. 54. — Les traitements, salaires et autres émoluments sont liquidés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 55. — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ou par les conventions, les intérêts à la charge de l'Office ne sont dus qu'à compter de la sommation de payer et jusqu'à la date de l'ordonnancement.

Section III

Mandatement des dépenses

Art. 56. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 71 et 72 ci-dessous aucune dépense ne peut être payée si elle n'a été préalablement mandatée par l'ordonnateur, sur un crédit régulièrement ouvert et dans la limite des fonds disponibles de l'Office.

Art. 57. — Le mandat énonce la gestion, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique; il indique les pièces justificatives produites à l'appui de la dépense, le montant en est exprimé en chiffres et en lettres; il est daté et signé par l'ordonnateur.

Les décomptes des mandats sont faits obligatoirement en mesures et monnaie locales.

Chaque mandat porte un numéro d'ordré; la série des numéros est unique par gestion.

Art. 58. — Le mandat contient toutes les indications de noms et de qualités nécessaires pour permettre aux comptables de s'assurer de l'identité du créancier. La partie prenante désignée sur le mandat est toujours le créancier réel. Les mandats délivrés après le décès du créancier au profit de ses héritiers ne désignent pas chacun d'eux; ils portent seulement cette indication générale : « M. X, les héritiers ».

Art. 59. — Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives réglementaires.

Art. 60. — Les titres produits pour la justification des dépenses doivent indiquer :

— Le nom et l'adresse des créanciers;
— La date de livraison des biens ou d'exécution des services;
— Le décompte des sommes dues.

Art. 61. — Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent être revêtues du visa de l'ordonnateur, sauf si les pièces sont récapitulées sur le bordereau, auquel cas le bordereau seul est signé de l'ordonnateur.

Art. 62. — Si les énonciations contenues dans les pièces produites par l'ordonnateur ne sont pas suffisamment précises, l'agent comptable est autorisé à lui demander des certificats qui complètent ces énonciations.

Art. 63. — Les pièces justificatives qui présentent des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises sans une approbation dûment signée. Il en est de même de tout renvoi ayant pour objet d'ajouter des énonciations omises.

L'ordonnateur doit approuver par une nouvelle signature toute rectification apportée à un mandat qu'il a émis.

Art. 64. — Dans la limite fixée pour les dépenses administratives, et lorsque le total du mandat ne dépasse pas cette limite, la production d'une facture ou d'un mémoire peut être remplacée par l'indication, dans le corps du mandat, du détail des fournitures et des travaux.

Art. 65. — Les factures et mémoires peuvent être revêtus d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution des services. Lorsqu'il s'agit de fournitures non fongibles, mention doit être faite du numéro d'inscription sur les documents de prise en charge.

Art. 66. — En cas de paiement d'acompte, le premier mandat doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes. Pour les acomptes suivants, les mandats rappellent les justifications déjà produites, les sommes déjà payées, ainsi que les dates et les numéros des mandats auxquels elles sont jointes.

Art. 67. — Il ne peut être émis aucun mandat au profit d'entrepreneurs ou de fournisseurs assujettis aux garanties pécunières ou autres prévues au cahier des charges avant qu'ils aient justifié de la réalisation de ces garanties.

Art. 68. — L'ordonnateur adresse chaque jour à l'agent comptable, sous bordereau récapitulatif, les mandats émis accompagnés de pièces justificatives.

Le règlement des dépenses de l'Office se fera, conformément aux dispositions en vigueur, par virement aux comptes de banque, aux comptes chèques postaux, ou aux comptes de fonds particuliers, ou par bons de caisse lorsque le paiement devra être effectué en numéraire.

Art. 69. — En cas de perte d'un bon de caisse, il en est délivré un duplicata au vu :

1° D'une déclaration motivée de la partie intéressée;

2° D'un certificat de l'agent comptable attestant que le bon de caisse n'a été payé ni par lui ni pour son compte.

La déclaration de perte et l'attestation de non paiement sont jointes au duplicata délivré par l'ordonnateur qui conserve les copies certifiées de ces pièces.

Art. 70. — Les imputations de dépenses reconnues erronées pendant le cours d'une gestion sont rectifiées dans les écritures de l'agent comptable au moyen de certificat de réimputation délivré par l'ordonnateur. Les changements d'imputation ne sont plus admis dès que le compte du comptable a été définitivement arrêté.

Art. 71. — Il peut être institué dans des conditions prévues par la réglementation en vigueur des régies d'avance.

Art. 72. — Nonobstant l'article 54, certaines dépenses peuvent être payées sans mandatement ou ordonnancement préalable, sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, notamment les salaires du personnel journalier non permanent, à l'exclusion de tous accessoires, ainsi que certaines dépenses obligatoires, urgentes ou de faible importance. Dans tous les cas, ces paiements ne peuvent être effectués que sur instructions écrites de l'ordonnateur.

Les dépenses payées avec cette procédure par l'agent comptable sont imputées au moment du paiement à un compte d'attente. L'agent comptable est tenu de justifier chaque mois les dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, l'ordonnateur émet des mandats de régularisation au nom de l'agent comptable.

Section IV

Paiement des dépenses

Art. 73. — Le paiement des dépenses est assuré par l'agent comptable dans la limite des disponibilités de caisse de l'Office.

Art. 74. — Avant de viser ou de payer les mandats, l'agent comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les lois et réglements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle, enfin que, par sa date et son objet, la dépense constitue une charge de la gestion et de l'article sur lequel le mandat est imputable.

Art. 75. — Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

1° Insuffisance de disponibilités de caisse de l'Office;

2° Absence ou insuffisance des crédits ouverts au budget;

3° Absence de justification du service fait;

4° Défaut de visa du Contrôleur financier, s'il en existe un, ou visa avec observation, non suivi d'une autorisation de mise en paiement donnée par le Ministre des Finances;

5° Oppositions dûment signifiées;

6° Contestations relatives à la validité de la quittance;

7° Omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense;

8° Non observation des formalités prescrites par les lois et réglements;

9° Dépense ne constituant pas, par son objet, une charge du chapitre ou de l'article sur lesquels le mandat doit être imputé.

Art. 76. — Les motifs de tout refus de visa doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre à l'ordonnateur et, le cas échéant, au porteur du titre de paiement.

Art. 77. — Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 75 sous les numéros 7 et 8, ainsi qu'en cas d'insuffisance de crédits pour les dépenses de soldes des personnels, l'ordonnateur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au refus de visa; l'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

L'ordonnateur fait connaître immédiatement au ministre de tutelle les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure.

L'agent comptable en informe le Ministre des Finances.

Art. 78. — Le droit de réquisition accordé à l'ordonnateur ne peut jamais s'exercer quand le refus de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des six premiers motifs énoncés à l'article 75, sous réserve des dispositions prévues au premier paragraphe de l'article 77 ci-dessus.

Art. 79. — Les paiements à des héritiers, à des parties prenantes illettrées, à des mandataires et à des sociétés, sont effectués dans les conditions prévues pour les paiements de même nature à la charge de l'Etat.

Art. 80. — Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, les quittances individuelles sont données sur un état d'émargement. Si les paiements ne peuvent être effectués au cours d'une même journée, le comptable en porte le montant au crédit d'un compte de tiers dont il suit l'apurement.

Art. 81. — Les paiements par chèques, par virement postal ou bancaire et par mandat-carte postal sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur.

Art. 82. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par l'Office, toute signification de cession ou de transport de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies-arrêts, oppositions ou significations faites à des personnes autres que l'agent comptable.

Art. 83. — Le dépôt des sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué entre les mains d'un officier ministériel que s'il a été autorisé par la loi, par décision de justice ou par décision spéciale de l'ordonnateur. Ce dépôt libère définitivement l'agent comptable.

TITRE VI

Ecritures

SECTION PREMIÈRE

Ecritures de l'ordonnateur

Art. 84. — Les écritures tenues par l'ordonnateur retracent par gestion :

1° L'émission des titres de perception;

2° L'engagement et l'ordonnancement des dépenses.

L'ordonnateur doit adresser à l'agent comptable, dans les cinq premiers jours de chaque mois, l'état détaillé des titres émis au cours du mois précédent.

Art. 85. — La comptabilité des titres de perception émis au profit de l'Office indique, pour chaque article du budget :

1° La nature de la créance;

2° Le nom du débiteur;

3° La date du titre de perception;

4° Le montant de la recette à effectuer.

Art. 86. — Les écritures relatives à l'exécution des dépenses retracent distinctement par chapitre et article :

1° Les crédits ouverts;

2° Les engagements;

3° Les ordonnancements.

SECTION II

Ecritures de l'agent comptable

Art. 87. — L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité en deniers et de la comptabilité matières. Il peut être assisté d'un dépositaire-comptable désigné par l'ordonnateur.

Il tient ses écritures en partie double, conformément au plan comptable de l'Office, établi par le ministre de tutelle et approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 88. — La comptabilité en deniers est décrite à l'aide d'un livre-journal, d'un grand livre et de livres auxiliaires. La comptabilité matières retrace les entrées et sorties du mobilier, des marchandises, matériels et objets divers. L'inventaire de fin d'année est établi par l'agent comptable.

Art. 89. — L'agent comptable adresse chaque mois à l'ordonnateur de l'Office un exemplaire de la balance générale des comptes du grand livre et lui fournit également, sur simple demande, tous autres renseignements d'ordre comptable.

Art. 90. — Au terme de chaque gestion, l'agent comptable fournit à l'ordonnateur :

1° L'état des produits restant à recouvrer;

2° L'état des bons de caisse restant à payer qui ne sont pas atteints par la prescription quadriennale, le produit de ceux-ci devait être reversé au budget de l'Office par les soins de l'agent comptable.

TITRE VII

Comptes financiers

Art. 91. — Le compte financier de l'Office comprend :

a) le compte général d'exploitation,
b) le compte d'établissement,
c) le bilan,
d) le compte du matériel.

Compte général d'exploitation

Le compte général d'exploitation est alimenté par les recettes du trafic ainsi que par le produit des cessions, taxes, locations, transactions, fonds de concours, les revenus de toutes natures de tous les biens mobiliers et immobiliers ainsi que par la contribution du budget de la République du Mali et de toute autre subvention éventuelle.

Il doit, en contre-partie, faire face :

a) aux dépenses normales d'exploitation, personnel et matériel, y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations ainsi que de remplacement ou d'amélioration de l'outillage, du matériel et des ouvrages non supportés par le F.I.D.E.S. ou le F.A.C. ou par les ressources des emprunts,

b) aux charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc.) des emprunts à long terme, aux charges des avances à court terme (intérêts, frais accessoires, remboursements, etc.),

c) à l'annuité obligatoire d'amortissement,

d) aux primes allouées au personnel en fonction des résultats techniques de la gestion.

Compte d'établissement

Ce compte traduit l'accroissement brut des investissements (actif immobilisé et matériel acheté sur les crédits de la 2e section du budget) au cours de la gestion.

Il comprend trois parties :

1° Le compte « budget d'établissement » qui présente les dépenses correspondant :

— aux travaux neufs d'équipement et de reconstruction,

— à la valeur du matériel acheté et non consommé en fin de gestion;

2° Le compte « renouvellement des installations et du matériel ». Il fait état de la valeur de la nouvelle installation, la valeur résiduelle de l'ancienne étant portée au poste « amortissement ».

En contre-partie de ces deux premiers groupes de dépenses effectuées au titre de la deuxième section du budget de l'Office, le compte d'établissement développe les ressources qui lui sont affectées : prélèvement sur le produit des emprunts, fonds de concours, dotations étrangères, avances diverses, etc.;

3° Enfin, le compte d'établissement comprend le compte des dépenses de la première section du budget qui se rapportent aux travaux d'investissement et qui sont en conséquence incorporées par l'agent comptable dans la valeur de l'actif immobilisé.

Le bilan

Les chapitres et articles du bilan sont fournis par les soldes du grand livre général, groupés en un tableau, par actif et passif.

Il est établi chaque année après la clôture de l'exercice comptable.

Le premier bilan sera établi d'après l'inventaire général effectué dans l'ensemble du ressort de l'Office, à la date de sa création.

Il comprendra :

a) A l'actif :

1° Immobilisé : les immeubles, terrains et équipements divers en service pour leur valeur « nette » à la date de l'inventaire, soit valeur brute d'inventaire diminuée des dépréciations de caducité;

2° Réalisable : le matériel en attente d'utilisation dans les divers magasins et dépôts comptables;

3° Disponible : le numéraire en caisse.

b) Au passif :

1° Les amortissements afférents à l'actif immobilisé;

2° Le passif exigible à court terme, dettes à l'égard des tiers, usagers et créanciers;

3° Le capital déterminé par la différence entre la valeur de l'actif et les deux postes précédents du passif.

Le bilan annuel sera établi conformément aux dispositions du plan comptable.

Compte du matériel

Le matériel de l'Office comprend :

— le matériel mis à la disposition des établissements des Postes et Télécommunications, le matériel posé et les imprimés.

Il fait l'objet d'un inventaire annuel, descriptif et estimatif.

Il ne comprend pas le matériel acquis sur le fonds d'approvisionnement et non racheté qui fait l'objet d'un compte matières particulier.

Art. 92. — Le compte financier est établi par l'agent comptable et visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures. Il est soumis par l'agent comptable au conseil d'administration avant le 1er juillet qui suit la clôture de la gestion, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'Office. Ce rapport est établi par le Contrôleur financier, s'il en existe un.

Art. 93. — Ce compte financier, accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration, est soumis à l'approbation du ministre de tutelle, puis transmis à la Section des Comptes de la Cour d'Etat avant le 1er septembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle le compte est établi.

L'agent comptable adresse, dans le même délai, les pièces justificatives directement à la Section des Comptes de la Cour d'Etat.

Art. 94. — Le compte financier est établi par l'agent comptable en fonction à la clôture de la gestion. Toutefois, en cas de changement de comptable en cours de la gestion, chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Art. 95. — Le compte financier est apuré et réglé définitivement par la Section des Comptes de la Cour d'Etat.

Art. 96. — Le compte financier doit être présenté au juge des Comptes en état d'examen.

Le compte est réputé en état d'examen s'il est établi conformément aux dispositions qui précèdent et s'il est en outre appuyé :

1° Des pièces justificatives en recettes et en dépenses, classées par comptes, sous bordereau récapitulatif;

2° Des documents généraux suivants :

— une expédition certifiée par l'ordonnateur, du budget primitif ou des budgets supplémentaires et des décisions spéciales portant modification du budget,

— une ampliation des arrêtés approuvant le budget et les actes modificatifs,

— la balance des comptes du grand livre au 31 décembre et, le cas échéant, les balances établies lors des changements de comptables,

— le procès-verbal de caisse et de portefeuille prévu à l'article 10,

— l'état de solde du compte de dépôt de fonds au Trésor, du compte chèque postal et, éventuellement, des autres comptes de dépôt,

— un état de rapprochement des avances faites au régisseur,

— les états de solde des comptes créditeurs et débiteurs désignés par la nomenclature,

— une copie de la délibération du conseil d'administration sur le compte financier,

— un état des marchés de fournitures et de travaux à exécuter sur plusieurs années, et de toutes les autres pièces prévues par instruction de la Section des Comptes de la Cour d'Etat.

Art. 97. — Tout agent comptable nouvellement nommé doit joindre à l'appui du compte financier des expéditions :

1° De l'acte qui l'a nommé;

2° De l'acte de prestation de serment;

3° Du certificat constatant la réalisation du cautionnement;

4° Du procès-verbal d'installation.

Dans le cas où un agent comptable cesse ses fonctions en cours de gestion, le compte financier doit être appuyé :

1° D'une expédition certifiée par le comptable supérieur de la République ou son délégué, du procès-verbal de remise de service visé à l'article 4;

2° D'un certificat constatant que l'Office n'a aucune réclamation à formuler contre le comptable.

Art. 98. — Chaque année, le compte financier de la gestion précédente, appuyé des pièces justificatives, est adressé dès que possible par l'agent comptable au ministre de tutelle qui transmet à la Section des Comptes de la Cour d'Etat.

Art. 99. — En cas de retard dans la présentation des comptes, l'agent comptable est passible des sanctions prévues par les lois et réglements.

Le ministre de tutelle peut, par arrêté, charger un commis d'office de la reddition des comptes.

Art. 100. — L'arrêt rendu par la Cour est notifié à l'agent comptable. Une expédition de l'arrêt ou de la décision est adressée au ministre de tutelle.

Art. 101. — Les injonctions de la Cour doivent être exécutées dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêt.

En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions, l'agent comptable intéressé ou l'agent comptable chargé de réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts, est passible des peines prévues par les lois et réglements.

Art. 102. — Les amendes mises à la charge de l'agent comptable en cas de retard dans la présentation des comptes ou dans l'exécution des injonctions sont perçues au profit de l'Office.

Art. 103. — Il ne peut être formé de pourvoi devant les autres sections de la Cour d'Etat contre les arrêts de la Section des Comptes que pour vice de forme ou pour violation de la loi.

Ce pourvoi doit être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêt.

Art. 104. — A défaut de dispositions spéciales expressément prévues au présent décret, le régime financier de l'Office des Postes et Télécommunications reste soumis aux règles générales de la comptabilité publique en vigueur dans la République du Mali.

TITRE VIII

Contrôle

Art. 105. — Le Contrôleur d'Etat est chargé, sous l'autorité du Ministre des Finances, d'exercer le contrôle de la gestion financière de l'Office.

Pour l'exécution de sa mission, le Contrôleur d'Etat a tous les pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place. Il peut demander communication de tous documents. Il assiste aux délibérations du conseil d'administration à titre consultatif.

Art. 106. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 28 décembre 1960.

Pour le Président du Gouvernement provisoire,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications,

H. CORENTHIN.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal - n° 1502